FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/11/4
15 avril 2002
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT

Document présenté par le Japon et la République de Corée

Résumé:	Le présent document a pour objet de cerner certains points importants concernant l'examen de la question des dommages causés à l'environnement.
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements contenus dans le présent document et étudier la question des dommages causés à l'environnement conformément audit document.

1 Ce qu'il convient de relever avant tout en ce qui concerne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution (ci-après dénommé "le Fonds") est qu'il a pour fonction de fournir une indemnisation complémentaire aux victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États contractants qui ne peuvent obtenir une réparation totale de ces dommages en application de la Convention sur la responsabilité civile en vigueur. Le Fonds doit donc trouver les mesures qui lui permettent de remplir ses obligations en matière d'indemnisation. Les pays qui ont soumis le présent document, en leur qualité d'États contractants, ayant également reconnu l'importance de la mission ainsi fixée au Fonds, participeraient dans un esprit constructif à la discussion sur la recevabilité des demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement.

2 S'agissant du projet de Manuel révisé des demandes d'indemnisation proposés par l'Australie, le Canada, le Royaume-Uni et la Suède (document 92FUND/A.6/4/5) et présenté à l'Assemblée à sa sixième session tenue en octobre 2001, les critères avancés contenaient tellement d'adjectifs abstraits qu'ils ne permettaient pas de définir clairement le contenu exact des demandes qui seraient recevables en matière de dommages à l'environnement.

3 De ce fait, au lieu de contribuer à clarifier les critères retenus, le Manuel donnerait lieu à une interprétation tellement plus ambiguë qu'il ne pourrait s'appliquer à des demandes concrètes, ce qui n'aiderait pas à clarifier les critères existants mais provoquerait une confusion dans l'esprit des demandeurs.

4 D'autre part, la révision proposée ne prévoyant pas de système de tri, elle reviendrait à admettre presque toutes les demandes ou bien à rendre inutilisables les critères permettant de décider quelles demandes sont recevables, ce qui aurait pour effet de priver la révision du Manuel de l'utilité attendue.

5 S'il est vrai que le Manuel des demandes d'indemnisation actuel présente des imperfections, il faut effectivement le modifier. Mais, il n'a pas été clairement expliqué quel genre de difficulté a été rencontré dans l'application des critères actuels à des demandes concrètes. D'autre part, il semble que ceux qui défendent le besoin de réviser le Manuel envisagent différents types de demandes, ce qui peut entraîner davantage de confusion encore dans l'examen de cette question.

6 Pour que la discussion de cette question soit plus constructive, fructueuse et approfondie, il convient d'expliquer tout d'abord, en analysant les demandes concrètes enregistrées par le passé, quels types de demandes relatives aux dommages à l'environnement peuvent être admis. Ainsi, il faudrait préciser, en examinant en détail les demandes qui ont été traitées à l'occasion de sinistres passés, quels critères ont été retenus pour distinguer les demandes recevables de celles qui ne le sont pas, afin de déterminer si les règles suivies pour établir cette distinction sont appropriées et de proposer les modifications voulues aux dispositions appelant une révision. Ce n'est qu'après cette opération que l'on pourrait discuter utilement de la révision du Manuel.

7 On discute en ce moment, dans le cadre du Fonds, de l'élargissement de l'éventail des demandes recevables en matière de dommages à l'environnement. Il ne conviendrait pas de clore le débat alors qu'il nous faut examiner le rapport qui existe entre la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

8 L'éventail des indemnités versées en matière de dommages à l'environnement relève de l'interprétation des deux Conventions. Il convient de noter que ce sont les États contractants qui ont le droit d'interpréter les Conventions. Le Manuel des demandes d'indemnisation doit donc être conçu de manière à ne pas porter atteinte à ce droit. Il s'ensuit que l'étendue des indemnités admises en matière de dommages à l'environnement devrait se limiter à ce qui peut faire l'objet d'un consensus de la part des États contractants. Nous devrions continuer de discuter cette question en tenant compte de cet aspect juridique du Manuel. Il va sans dire que le Manuel ne peut entraîner aucune modification notable aux Conventions proprement dites.

9 **Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre**

Le groupe de travail est invité à:

i) prendre note des renseignement contenus dans le présent document; et

ii) étudier la question des dommages causés à l'environnement conformément au présent document.